

Paris, le 18 décembre 2019

Messieurs,

Lors de sa séance plénière du 4 décembre 2019, la Commission nationale du débat public vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour le projet de développement de nouvelles lignes de tramway et de réaménagement du pont Anne de Bretagne, relevant de la catégorie 1-c du R. 121-2 du Code l'environnement, porté par Nantes Métropole.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux environnementaux et d'aménagement du territoire et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de **l'organisation d'une concertation préalable**. Elle **en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant*** ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

.../...

MM Alain RADUREAU et Laurent JOSEPH
Garants de la concertation préalable
Projet DNLT et pont Anne de Bretagne Nantes Métropole

En effet, la concertation du grand public sur le projet de développement du réseau de tramways nantais doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Le MO (« maître d'ouvrage ») a saisi la CNDP sur l'ensemble de son projet à court, moyen et long terme, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il affiche la volonté de débattre avec le public de l'opportunité de développer le réseau, et donc des logiques structurantes de déplacement et de desserte au sein de Nantes, sans se limiter à un débat d'insertion sur des lignes prédéfinies de tramway. Le calendrier quant à lui semble suffisamment souple pour permettre une mobilisation efficace du public. Cette ambition est bien évidemment à confirmer par votre travail, et à rendre possible car, aux termes de l'article L.121-9 du code de l'environnement, il appartient à la CNDP d'adopter les modalités, le périmètre et le calendrier de cette concertation sur la base de vos propositions. Quelle serait donc la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le point de vue du public sur l'opportunité du projet et ses principales orientations ? Quelle est la place pensée pour la voiture individuelle relativement à ce projet ? Comment articuler efficacement les temporalités du temps long du projet et plus court de la concertation ? Comment distinguer les débats sur le *développement du service* et celui sur la *création de nouveaux rails* ? Et quelles sont les modalités nécessaires d'information et de participation du public après la concertation préalable jusqu'à l'enquête publique ?
- Par ailleurs, un long historique participatif existe sur les documents et projets annexes à celui dont la CNDP est saisie. Il vous appartiendra d'apprécier si la qualité de ces différentes phases de discussion fait consensus au sein du public et des différentes parties prenantes.
- Le projet objet de la saisine est intimement lié à celui de nouvelle centralité métropolitaine, appuyé sur plusieurs Zones d'Aménagement Concertées dans le centre-ville de Nantes – projets urbains et de transports s'alimentent l'un l'autre dans une logique de développement urbain. Par conséquent, au-delà de l'opportunité, il est important que le public puisse débattre des enjeux urbains et socio-économiques associés à ce projet urbain d'ampleur, condition nécessaire pour permettre une mobilisation des personnes concernées. Pour cela, il conviendra d'amener le MO à clarifier sa vision politique de long-terme pour l'aménagement de la Métropole.
- La concentration d'enjeux au centre-ville constitue un point d'attention certain dans la définition du périmètre de la concertation. Comment mobiliser le public à une plus large échelle ? Comment inclure les habitants de tous les quartiers concernés par les extensions, sans pour autant cloisonner les espaces d'échange.

Les membres de la Commission nationale ont été très sensibles aux enjeux environnementaux, notamment ceux liés à la « transformation » du pont Anne de Bretagne et son impact sur la Loire. Les enjeux environnementaux associés doivent donc faire l'objet d'une transparence toute particulière vis-à-vis du public y compris à ce stade du projet.

Au regard de ces questions et des autres qui pourraient se poser, cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, dans la préparation et la définition des modalités de concertation, dans son organisation et sa conduite confiées au MO sous votre garantie, dans vos relations avec la CNDP. Naturellement, il vous appartient de déterminer en collaboration avec le MO les modalités d'association du public.

Périmètre de la concertation préalable

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin

d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation. Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. C'est pourquoi, prendre le temps de cette étude est fondamental, et je vous laisse le soin de le faire entendre aux acteurs du territoire.

Il s'agira manifestement de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :

- Les quartiers périphériques de Nantes potentiellement mieux desservis, d'une part,
- Une zone de centre-ville en profond réaménagement, d'autre part ;

- et une approche thématique, intégrant par exemple :

- La place des différents modes de transports à long terme dans Nantes,
- La stratégie de développement urbain de la Métropole ;

Pour ce faire, vous avez toute latitude pour aller à la rencontre des acteurs concernés (notamment riverains, usagers du centre-ville, habitants des quartiers périphériques, acteurs institutionnels responsables des futurs équipements desservis, associations environnementales, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques, les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation, et pour lesquels je vous ai proposé certaines pistes ci-dessus.

Définition des modalités de concertation

L'une de vos missions principales est donc de définir le périmètre mais aussi les modalités et le calendrier de la concertation pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

À partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garants, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Vous serez invités à réaliser une synthèse de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et de son organisation, qui sera confiée au maître d'ouvrage. Cette synthèse sera présentée au bureau de la CNDP, avant que les modalités de la concertation ne soient soumises à l'approbation du collège de la CNDP.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.

Votre mission s'achève par l'élaboration d'un bilan définitif, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est

transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La responsabilité de garants de la concertation relative au projet de développement du réseau de tramways nantais est donc majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité,
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation ;

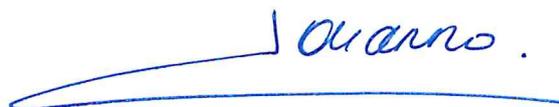
Pour tout cela, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Compte-tenu de l'importance du projet, il est nécessaire que nous puissions conserver un contact régulier afin que vous nous teniez informés régulièrement du déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, je vous invite à une journée de formation dans les locaux de la CNDP prévue le 28 janvier 2019. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Je vous invite à nous confirmer votre présence dès maintenant en écrivant à l'adresse garant@debatpublic.fr. Si vous ne pouvez pas être des nôtres, sachez qu'une seconde journée se tiendra en janvier.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO